

Règlement ministériel du 5 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Harlange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Harlange;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la durée de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (PK 9.400 – 10.900) entre Boulaide et Poteau de Harlange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 9 mars 2019 de 19⁰⁰ à 23⁰⁰.

Luxembourg, le 5 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch